



Arrêt

n° 92 337 du 28 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous habitez Conakry avec votre mère, votre oncle paternel, les enfants de votre oncle paternel ainsi que vos 3 frères.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous aviez 19 ans, votre père est décédé. Deux mois plus tard, votre mère s'est ainsi remariée avec votre oncle paternel. Vous avez alors été excisée sur demande de votre oncle paternel. Celui-ci vous a ensuite obligée à vous marier avec l'un de ses amis wahhabites, [O .E.M]. Du 25 février 2011 jusqu'au 22 avril 2011, vous avez vécu seule dans une chambre située dans une résidence de votre mari, où vous étiez surveillée par trois élèves de votre mari. Pendant cette période, vous êtes restée enfermée dans cette chambre, votre mari vous y apportait à manger et abusait de vous fréquemment. Le 22 avril 2011, votre mari vous a demandé d'aller servir à un baptême chez des voisins. Vous en avez profité pour vous enfuir et êtes allée retrouver votre grand frère sur son lieu de travail. Celui-ci, par l'intermédiaire de son meilleur ami, vous a aidé à vous réfugier dans un chantier à Kisoso, où vous étiez accompagnée d'un gardien. Pendant la nuit, votre frère et son ami ont décidé de vous faire quitter le pays au plus vite.

Vous avez quitté la Guinée le 30 avril 2011 par avion grâce à l'aide de votre frère, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 1er mai 2011 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain. Par la suite, votre frère est décédé d'une « crise ». Vous avez accouché en Belgique d'un enfant de sexe masculin au début de l'année 2012. Le père de cet enfant vous est inconnu : il serait soit un jeune homme rencontré à la gare à votre arrivée en Belgique, soit votre mari.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre votre oncle paternel et votre mari parce que vous avez été mariée de force et que vous avez quitté votre mari. Vous invoquez aussi la crainte, du fait de votre grossesse hors mariage, qu'il vous tue ainsi que votre enfant. Vous déclarez également craindre d'être ré-excisée (cf. rapport d'audition, p. 11).

Or, les imprécisions et incohérences qui émaillent vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établis les faits que vous alléguiez. En effet, vos propos sont demeurés imprécis et inconsistants sur des éléments centraux et essentiels de votre récit.

Concernant votre mari, vos propos sont restés évasifs. Ainsi, lorsqu'il vous a été clairement demandé de raconter tout ce que vous pouviez dire sur votre mari – en ce compris, « même des détails qui vous semblent moins importants » – vous vous êtes limitée à répondre : « Donc, c'est un vieux, il est de teint noir » (cf. rapport d'audition, p. 23). Invitée à en dire plus, vous avez déclaré : « Il est de grande taille » (idem). L'officier de protection vous a ensuite expliqué une nouvelle fois ce qu'il attendait de vous, insistant sur le fait que vous deviez dire tout ce que vous pouviez et vous vous êtes bornée à dire : « Beh moi j'étais enfermée dans la chambre, lui il sortait, je pense qu'il partait faire son commerce. Et trois personnes me surveillaient. En fait, je ne le connais pas très bien » (idem). Confrontée à l'étonnement de l'officier de protection quant au fait que vous restiez aussi inconsistante, vous n'avez pu ajouter aucun élément concret concernant sa personne, vous contentant de propos vagues sur le fait qu'il vous maltraitait (cf. rapport d'audition, pp. 23-24).

Concernant votre vie pendant les deux mois de mariage, que vous qualifiez vous-même de « jours les plus terribles de votre vie » (cf. rapport d'audition, p. 13), vos propos sont également demeurés inconsistants, ne révélant aucunement un sentiment de vécu.

En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'en parler de manière la plus détaillée possible, vous avez répondu : « C'est [O.M.B] qui faisait les courses et m'apportait à manger. Donc, des fois, ce sont ses élèves qui m'apportent à manger, ça dépend. J'étais là, je ne sortais pas, je faisais rien » (cf. rapport d'audition, pp. 24-25). Invitée à en dire plus, vous vous êtes limitée à dire : « Je suis resté enfermée là jusqu'au jour où je suis sortie et puis j'ai pris la fuite. Je souffrais beaucoup. C'est comme si j'étais en prison. Le jour où il m'a laissé sortir, j'ai pris la fuite, voilà, c'est tout » (cf. rapport d'audition, p. 25). Notons que ces réponses interviennent immédiatement après une nouvelle explicitation de ce que le Commissariat général attendait de vos réponses, à savoir être détaillée et complète, en évitant de se

borner à des propos vagues et généraux. De plus, vous n'avez pas non plus été en mesure de parler des trois personnes qui vous surveillaient constamment (cf. rapport d'audition, p. 24). Invitée à parler d'eux en détail, vous avez répondu : « C'étaient des élèves. Des gens qui étudiaient chez lui » (idem). Invitée à en dire plus, vous n'avez pu ajouter aucun élément concret sur ceux-ci (idem).

Aussi, vous déclarez que votre oncle paternel, avec qui vous avez vécu, ainsi que votre mari sont wahhabites (cf. rapport d'audition, notamment p. 12 et p. 15). Néanmoins, vos propos concernant la signification concrète et quotidienne des pratiques wahhabites sont demeurés particulièrement vagues : « Ces [sic] des gens fanatiques, qui prient, qui vont à la mosquée, qui sont différents des musulmans modernes. Et que leur femme doit cacher tout le corps, doit se voiler intégralement » (cf. rapport d'audition, p. 27). Invitée à parler plus concrètement, vous avez répondu : « Il fallait que je porte des longues robes noires et aller à la mosquée faire la lecture. Je devais changer ma façon de m'habiller » (idem). Invitée à en dire plus et confrontée au fait que vous aviez vécu avec un wahhabite et que vos propos restaient très généraux, vous vous êtes bornée à répéter vos propos (idem). Vous avez ajouté que leur façon de prier différait des autres musulmans mais n'avez été aucunement en mesure, malgré l'insistance de l'officier de protection, d'expliquer en quoi cela différait (idem). Confrontée une dernière fois au fait que vos propos restaient vagues et ne faisaient référence qu'à des pratiques soit généralisées au sein de l'Islam (prières, ramadan) soit connues de tout le monde (se voiler intégralement), vous avez déclaré ne rien savoir de plus (idem).

Soulignons également que vous pointez vous-même le lien direct entre votre mariage forcé et le fait que votre oncle paternel et votre mari soient des wahhabites (cf. notamment rapport d'audition, p. 12). Cependant, le Commissariat général note votre incapacité à parler de choses concrètes sur ce courant religieux. Dès lors, ceci décrédibilise encore votre récit. En effet, la pratique du mariage forcé est un phénomène devenu marginal en Guinée, quasiment inexistant en milieu urbain (cf. dossier administratif, SRB « Guinée : le mariage », avril 2012, p. 12), et a fortiori dans la ville de Conakry, capitale de la Guinée. Ainsi, dès lors que le wahhabisme de votre oncle et de votre mari n'est pas établi, le récit que vous invoquez va à l'encontre des informations objectives du CGRA puisque rien n'indique que vous viviez dans un milieu potentiellement touché par les mariages forcés.

Notons, au sujet des imprécisions relevées ci-dessus, que votre manque d'instruction n'est pas une raison suffisante pour expliquer les nombreuses imprécisions qui touchent des éléments centraux de votre récit, d'autant plus que l'officier de protection s'est assuré à plusieurs reprises que vous compreniez bien l'enjeu des questions posées (cf. rapport d'audition, p. 24).

Ainsi, le Commissariat général considère que votre mariage forcé survenu en 2011 n'est pas établi, dès lors que vos déclarations sont restées particulièrement évasives, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu, et ce, à propos de personnes et de situations essentielles dans votre récit.

En outre, le Commissariat général relève que vous êtes demeurée vague sur la raison pour laquelle vous n'avez pas quitté votre foyer dès lors que vous saviez que vous alliez être donnée en mariage à un « vieux wahhabite » dont vous ne vouliez pas. En effet, vous déclarez que votre oncle vous avait annoncé votre mariage une semaine avant la cérémonie proprement dite (cf. rapport d'audition, p. 18). Vous expliquez également que votre frère s'était opposé au mariage et s'était disputé à ce propos avec votre oncle au point qu'il a décidé de quitter le foyer et de s'installer ailleurs (cf. rapport d'audition, p. 17). À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas quitté le foyer pour éviter le mariage, en suivant votre frère par exemple, vous avez répondu que vous pensiez que « l'affaire était classée » (idem).

Confrontée au fait que votre oncle n'était pas – selon le profil que vous dressiez de lui – un homme à changer d'avis aussi facilement, vous répondez : « Le lendemain, il n'en parlait déjà plus » (cf. rapport d'audition, p. 18). Confrontée à plusieurs reprises que rien n'indiquait que votre oncle avait entretemps changé d'avis, vous donnez plusieurs explications : que si vous preniez la fuite « vous seriez renvoyée », que vous ne saviez pas où aller ou encore que vous « n'aviez pas ça en tête » (idem). Vous déclarez aussi que vous n'avez « pas pensé à aller voir d'autres gens » (cf. rapport d'audition, p. 21).

Or, ces explications ne peuvent suffire, dès lors que votre frère a décidé de quitter la maison pour cette raison : il était clair que votre oncle était décidé à vous marier de force et que, par ailleurs, votre frère disposait d'un endroit pour vous accueillir. Notons que dans la suite de l'audition, vous direz que la co-

épouse de votre mère vous avait appris, 3 jours après la discussion avec votre oncle concernant le mariage, que votre « oncle avait laissé tombé le problème » (cf. rapport d'audition, p. 21). En-dehors du fait que vous amenez cette explication seulement après avoir été confrontée à l'incohérence de votre inaction (cf. supra), il n'empêche que vous n'avez entamé aucune démarche pour empêcher ce mariage, ni par des négociations familiales (cf. rapport d'audition, pp. 21-22) ni en vous réfugiant chez votre frère.

Par ailleurs, les circonstances de votre fuite du domicile de votre mari ne sont pas cohérentes avec le reste de votre récit. En effet, vous déclarez qu'après avoir été enfermée vingt-quatre heures sur vingt-quatre pendant deux mois (cf. rapport d'audition, p. 24), votre mari vous a proposé de servir lors d'un baptême organisé par des amis wahhabites (cf. rapport d'audition, p. 13). Confrontée au fait qu'il est incohérent que votre mari vous enferme pendant deux mois dans une chambre fermée à clef (cf. rapport d'audition, p. 25), dans une maison constamment gardée par trois étudiants de votre mari, abuse de vous régulièrement et décide soudainement de vous laisser sortir sans aucune surveillance, vous avez répondu : « Je ne sais pas. Il fallait bien qu'un jour je sorte. C'était l'occasion. Je servais alors là-bas » (cf. rapport d'audition, p. 26). Cette explication ne peut suffire au Commissariat général dès lors que votre mari pouvait s'attendre à votre fuite, étant données les maltraitances que vous déclarez avoir subies au quotidien.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous n'êtes aucunement en mesure d'expliquer quoi que ce soit au sujet de l'organisation de votre fuite du pays : en-dehors du fait que c'est votre frère qui a financé votre voyage, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment il aurait pu réunir en quelques jours la somme suffisante pour vous faire sortir du pays (cf. rapport d'audition, p. 25), puisque vous vous limitez à dire qu'il est « commerçant » et qu'il « a tout organisé » (idem). Le fait que vous ne sachiez rien expliquer de ces démarches nuit à la crédibilité de votre récit, dès lors qu'il n'est pas évident qu'un simple commerçant guinéen puisse trouver, en l'espace de quelques jours, une somme assez importante pour payer des billets et des documents d'emprunt permettant de voyager en Europe.

Notons enfin que vous n'avez pas été en mesure d'être claire sur l'âge auquel votre père est décédé, et où vous avez été mariée de force et excisée. Vos déclarations portent tantôt sur l'âge de 15 ans, tantôt sur l'âge de 19 ans (cf. rapport d'audition, pp. 6, 12 et 14-15). C'est d'ailleurs l'officier de protection qui vous a fait remarquer que vos propos n'étaient pas cohérents (cf. rapport d'audition, pp. 14-15). Si certaines confusions peuvent s'expliquer par le manque d'instruction dont faites état, il n'empêche que celles-ci touchent le coeur de votre récit, et n'ont pas pu être démêlées clairement pendant et après l'audition. Ainsi, le Commissariat général considère que cette confusion achève de discréditer votre récit.

Ainsi, l'ensemble des incohérences et imprécisions relevées ci-dessus ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant la crainte que vous invoquez au sujet de votre fils né hors mariage, veuillez noter qu'elle ne peut être considérée comme établie dès lors que les éléments centraux de votre récit – c'est-à-dire votre mariage forcé lui-même – ne sont pas crédibles. Dès lors que votre « mariage forcé » n'est pas établi, rien n'indique donc que vous pourriez avoir des problèmes sérieux en cas de retour au pays. Le Commissariat général note d'ailleurs que d'après les informations à sa disposition (cf. dossier administratif, CEDOCA, SRB « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012, p. 13), en aucune manière le fait d'être une mère célibataire (ou la mère d'un enfant bâtard) ne vous expose à une persécution, ni n'expose votre enfant illégitime à des persécutions.

Concernant votre crainte de réexcision, elle est également caduque dès lors que les éléments centraux de votre récit (à savoir, principalement, le mariage forcé) ne sont pas établis et que vous expliquez qu'elle interviendrait pour vous punir d'avoir quitté et trompé votre mari (cf. rapport d'audition, pp. 16-17). Dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 (cf. dossier administratif, CEDOCA, « SRB Mutilation génitales féminines », mai 2012, pp. 12-13), le Commissariat général ne peut nullement

accréditer la thèse d'une nouvelle mutilation génitale. En effet, s'il existe des cas de réexcision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Premièrement, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à réexciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son « professeur » peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération « propre » : la fille est réexcisée soit par le « professeur » lui-même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du « professeur ». Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. **Il n'existe pas d'autres formes de réexcision en Guinée.** Étant donné que vous avez été excisée à l'âge de 15 ans (cf. rapport d'audition, p. 4, et cf. farde documents, certificat médical MGF), du type II, il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision. Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I ou II. Quoi qu'il en soit, les mêmes interlocuteurs n'ont pas connaissance de cas de réexcision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type I ou II. En conclusion, pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de réexcision en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général note que le certificat médical que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de modifier l'analyse présentée ci-dessus. Ce certificat médical atteste que vous êtes effectivement excisée (de type II) mais vous n'avez, au cours de l'audition, invoqué aucune crainte spécifique liée à celle-ci (si ce n'est votre crainte de « réexcision » qui a été discutée dans le paragraphe précédent), crainte qui vous empêcherait de rentrer en Guinée : vous vous êtes en effet limitée à déclarer à ce sujet : « ça me fait peur, c'est quelque chose qui n'est pas bien » (cf. rapport d'audition, pp. 4-5). L'officier de protection vous a plusieurs fois posé la question d'éventuels problèmes ou séquelles liés à cette excision, mais vos propos sont demeurés vagues, n'expliquant concrètement qu'une chose, à savoir que vous avez « beaucoup saigné » (idem). Ainsi, si votre certificat médical atteste de votre excision, il ne permet pas d'établir dans votre chef une crainte de persécution en raison de celle-ci, et ne permet pas plus de rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») , la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen de « la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (Requête, p. 2).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée. À titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire (Requête, p. 10).

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante invoque une violation du principe général de droit prescrivant « le respect des droits de la défense et du contradictoire ». Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

4.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que le moyen tiré de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

5. Documents déposés devant le Conseil

5.1. Lors de l'audience du 26 octobre 2012, la partie requérante dépose six nouveaux documents à savoir, une lettre manuscrite rédigée par sa mère et datée du 8 août 2012, une déclaration de décès au nom de son frère, A.B., établie le 3 janvier 2012, la copie d'une carte d'identité au nom de B.M.S., un certificat de mariage religieux datée du 25 février 2011, une photographie et un certificat médical de coups et blessures dressé le 8 octobre 2012.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Le Conseil estime que les documents précités, versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle considère que le mariage forcé allégué n'est pas établi au vu du caractère inconsistent et vague de ses déclarations concernant son mari forcé, le mode de vie wahhabite de celui-ci et de son oncle paternel ainsi que son séjour de deux mois au domicile conjugal. Par ailleurs, elle reproche à la partie requérante d'être restée vague au sujet de son absence de démarche en vue d'empêcher ce mariage. Elle considère également que les circonstances de la fuite de la requérante du domicile de son mari ne sont pas cohérentes. De plus, elle constate que la partie requérante est incapable de fournir la moindre information concernant l'organisation de sa fuite du pays et se montre confuse lorsqu'il s'agit d'indiquer l'âge qui était le sien au moment du décès de son père, de son mariage forcé et de son excision. Par ailleurs, la partie défenderesse a estimé que les craintes de la requérante liées, d'une part, à son fils né hors mariage, et d'autre part, au risque de ré-excision n'étaient pas crédibles. Enfin, elle a estimé que le certificat médical déposé par la requérante ne permettait pas de modifier le sens de sa décision.

6.3. Dans sa requête d'appel, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations. Concernant les nombreuses imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées par la partie défenderesse, la requérante fait valoir son manque d'instruction et fournit plusieurs explications factuelles et contextuelles. Par ailleurs, pour plusieurs raisons qu'elle développe, la partie requérante remet en cause la pertinence du « *Subject related briefing - Guinée – Le mariage* », daté d'avril 2012 sur lequel se fonde la partie défenderesse dans sa motivation et soutient avoir réellement fait l'objet d'un mariage forcé et avoir subi des violences conjugales. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 en ne démontrant pas qu'elle « disposerait d'une protection efficace de ses autorités » (Requête, p. 7). S'agissant du risque de ré-excision la concernant, elle soutient que celui-ci est bien réel. Elle sollicite enfin l'application de l'article 57/7 bis.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la requérante.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du mariage forcé de la partie requérante qu'il déduit du manque de vécu du récit qu'elle a fourni concernant tant les personnes que les situations essentielles de son récit. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, les propos inconstants et contradictoires de la requérante quant à l'âge auquel elle dit avoir été excisée et mariée de force. Enfin, il se rallie également à l'avis de la partie défenderesse qui estime que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible que son oncle et son mari appartiennent effectivement à la mouvance wahhabite et partant, qu'elle soit issue d'un milieu tel qu'il est susceptible qu'elle ait effectivement été mariée de force. Ces motifs spécifiques se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisants pour fonder la décision querellée dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la partie requérante. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

6.8. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

6.9.1 Tout d'abord, concernant le mariage forcé allégué par la requérante, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que celui-ci n'est pas établi eu égard aux déclarations vagues et peu circonstanciées de la requérante concernant son mari forcé, le mode de vie wahhabite de ce dernier et de son oncle paternel et son séjour de deux mois au domicile conjugal, lesquelles ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

En termes de requête, la requérante justifie ces nombreuses imprécisions par son manque d'instruction (Requête, p.2). Concernant spécifiquement les lacunes qui lui sont reprochées au sujet de son mari, elle réitère la description qu'elle a faite de ce dernier durant son audition devant les services de la partie défenderesse et estime, en substance, qu'on ne saurait lui reprocher des « *imprécisions au sujet d'une chose qui lui fut imposée* » (Requête, p. 3). S'agissant des imprécisions relevées par la partie défenderesse relatives à la religion wahhabite de son mari et à son séjour de deux mois dans le domicile conjugal, la requérante estime s'être montrée suffisamment concrète (Requête, p. 3).

Pour sa part, le Conseil convient, avec la partie défenderesse, que les propos de la requérante se rattachant à ces sujets sont demeurés très inconsistants et extrêmement généraux alors même que la

requérante prétend avoir côtoyé son mari durant près de deux mois et y avoir vécu « les jours les plus terribles de [sa] vie » (Rapport d'audition, p. 13).

6.9.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que suite à l'annonce du projet de mariage forcé la concernant, la requérante n'ait effectué aucune démarche en vue d'empêcher ce mariage ou d'en échapper. En termes de requête, la requérante soutient que « *la co-épouse de sa mère lui avait dit que l'oncle avait enterré son projet de mariage forcé trois jours après son annonce* », que « *Comme son oncle ne lui en avait plus parlé, elle pensait que cela était vrai* » [et que] « *par ailleurs, il y a eu peu de temps entre l'annonce du mariage forcé et la célébration dudit mariage* » (Requête, p. 3). Ces explications ne convainquent pas et apparaissent incohérentes avec les déclarations de la requérante qui explique que la décision de son oncle de la marier de force « *était déjà prise [et qu'] on ne pouvait plus le faire changer d'avis* » (Rapport d'audition, p. 17). Ces explications apparaissent d'autant moins crédibles dès lors que la requérante a expliqué que son oncle s'est montré particulièrement violent et menaçant à l'égard d'elle-même, de sa mère et de son frère, lorsque ceux-ci ont manifesté leur opposition à ce mariage. (Rapport d'audition, pp. 12 et 17). Dès lors, le Conseil estime que rien ne pouvait laisser croire que l'oncle de la requérante avait abandonné le projet de mariage forcé. En conséquence, l'attitude passive et attentiste de la requérante suite à l'annonce de son mariage s'avère peu vraisemblable.

6.9.3. De même, le Conseil relève avec la partie défenderesse l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles la requérante a pu fuir le domicile de son mari. Ainsi, il est difficilement concevable qu'après avoir été enfermée dans une chambre deux mois durant au cours desquelles elle a subi de graves maltraitances, sans jamais pouvoir sortir et sous la surveillance continue de trois élèves de son mari, ce dernier décide subitement de la laisser sortir seule, pour qu'elle aille servir à l'occasion d'un baptême organisé par des amis wahhabites. Dans son recours, la requérante avance l'explication suivant laquelle « *des rumeurs commençaient à circuler sur le fait que O. [la] maintenait enfermée* » et que « *pour dissiper cette rumeur, O. a cru bon de la montrer lors d'un événement mondain* » (requête, p. 3). Le Conseil ne peut toutefois faire sienne cette explication, sachant que, d'une part, elle intervient pour la première fois en termes de requête, et que, d'autre part, le Conseil ne peut croire que le mari de la requérante prête de la sorte attention aux rumeurs alors qu'elle le décrit comme un homme « *très sévère* » (audition, p.16), « *de pouvoir* » (audition, p.14 et 16), « *trop sûr de lui* » (audition, p.16) et très riche (Ibid.).

6.9.4. A cela, s'ajoute la contradiction relative à l'âge auquel elle a été mariée de force et excisée, qui ne manque pas d'interpeller le Conseil, la requérante évoquant tantôt avoir l'âge de 15 ans, tantôt l'âge de 19 ans (audition, p6, 12, 14 et 15). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante n'est pas parvenue à clarifier les choses, ses propos à cet égard demeurant très confus. Si le Conseil admet qu'un faible niveau d'instruction peut servir à expliquer que le récit de la partie requérante contienne certaines imprécisions, la contradiction qui est relevée est à ce point importante qu'elle ne peut aucunement s'expliquer par cette circonstance et qu'elle jette un discrédit sur l'ensemble du récit qui est invoqué à la base de la demande de protection de la partie requérante.

6.9.5. Le mariage forcé de la requérante n'ayant pas été jugé crédible, le Conseil considère que les violences conjugales et les maltraitances qu'elle prétend avoir subies durant ce mariage ne sont pas établies. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle sollicite.

6.10. S'agissant des craintes de ré-excision invoquées par la requérante, elles ne peuvent être établies dans la mesure où le mariage de la requérante a été jugé non crédible et que cette dernière a expliqué que la ré-excision interviendrait pour la punir d'avoir quitté son mari et lui avoir été infidèle (Rapport d'audition, pp.16 et 17).

Le certificat médical déposé par la requérante ne permet pas d'inverser le sens de cette analyse et ne sert qu'à attester que la partie requérante a subi une excision de type 2.

6.11. Par ailleurs, en ce que la requérante allègue également une crainte en raison de la naissance de son enfant en Belgique alors qu'elle n'est pas certaine que celui qu'elle présente comme son mari forcé

en soit le père et qu'elle craint dès lors des représailles de sa part, le Conseil estime, étant donné que la réalité du mariage forcé de la partie requérante a été remise en cause par le présent arrêt, que la crainte invoquée à cet égard vis-à-vis de son fils est dénuée de tout fondement. Le Conseil constate en outre qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste nullement les motifs de la décision attaquée ayant conclu au défaut de crédibilité de cet aspect de sa crainte. Le Conseil estime dès lors que ces motifs de la décision doivent être considérés comme établis au regard du dossier administratif.

6.12. Pour le surplus, le récit de la requérante ayant été jugé non crédible, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la possibilité qu'elle aurait d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

6.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.14. Le Conseil considère que les nouveaux documents déposés à l'audience par la partie requérante ne peuvent renverser cette analyse.

6.14.1. Ainsi, s'agissant de la lettre manuscrite rédigée par sa mère et datée du 8 août 201, le Conseil considère que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, cette lettre ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

6.14.2. Il en est de même pour la copie de la « déclaration de décès » au nom de A.B (que la requérante présente comme son frère). Le Conseil ne peut en effet tirer aucune conclusion de ce document dès lors, d'une part, qu'il ne peut s'assurer que la personne concernée, A.B., soit effectivement le frère de la requérante ni, d'autre part, que son décès ait un lien avec les problèmes invoqués par la requérante, le document mentionnant uniquement, à cet égard, comme circonstances de décès, « *Arrêt cardio-respiratoire* ».

6.14.3. Il en va de même de la copie de la carte d'identité de M.S.B. qui n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

6.14.4. S'agissant du certificat de mariage religieux, le Conseil observe qu'il ressort de ce document que la requérante a été mariée devant le conseil de la Mosquée de Soumbossia, ce qui entre en contradiction avec ses déclarations selon lesquelles elle n'était pas présente à la cérémonie de mariage qui s'est déroulée à la mosquée.

6.14.5. La photographie prise, selon les explications de la requérante, le jour de son mariage, ne permet pas davantage au Conseil d'en tirer la moindre conclusion dès lors qu'il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elle a été prise et qu'en tout état de cause, rien ne permet d'identifier formellement la requérante dont le visage et le corps sont entièrement masqués d'un voile blanc.

6.14.6. Enfin, s'agissant du certificat médical attestant des cicatrices de la requérante, il ne fournit au Conseil aucune information quant à l'origine précise de ses lésions et n'établit formellement aucun lien de causalité entre celles-ci et les maltraitements allégués par la requérante.

6.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

J.-F. HAYEZ